

Arrêté n°2021 DCPAT/BE- 221 en date du 10 novembre 2021

portant mise en demeure à l'encontre de la société Alvance Foundry Poitou, représentée par maître Stéphane Gorrias, liquidateur judiciaire, pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur la commune d'Oyré

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-270 en date du 30 novembre 2015 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-253 du 5 novembre 2015 autorisant monsieur le directeur de Fonderie du Poitou Fonte à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Les Parjolets », commune de Oyré, un centre d'enfouissement technique de sables de fonderies, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPAT/BE-085 en date du 27 mai 2020 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de Liberty Foundry Poitou pour l'exploitation, sous certaines conditions, au lieu-dit « Les Parjolets », commune d'Oyré, d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (sables de fonderies), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le changement de dénomination de la société Liberty Foundry Poitou pour Alvance Foundry Poitou le 30 août 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel le 12 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courriel en réponse de l'exploitant du 25 octobre 2021 ;

Considérant que le tribunal de commerce de Paris a prononcé la liquidation judiciaire de la société Alvanco Foundry Poitou en date du 23 juillet 2021 en désignant Maître Stéphane Gorrias comme liquidateur judiciaire ;

Considérant que l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement impose la déclaration de la cessation d'activité au moins 6 mois avant celle-ci et la mise en sécurité du site ;

Considérant qu'à l'occasion de l'inspection du 22 septembre 2021, il a été constaté que le site n'était plus exploité et que les mesures de mises en sécurité n'avaient pas été mises en place, et notamment que le casier en cours d'exploitation n'avait pas été recouvert ;

Considérant que l'article 34 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé impose à l'exploitant la mise en place d'une couverture intermédiaire dès la fin de l'exploitation d'un casier ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 22 septembre 2021 que cette couverture intermédiaire n'est pas en place malgré la fin d'exploitation du casier ;

Considérant que l'article 4.4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 impose la collecte des eaux résiduaires au moyen de bassins étanches ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 22 septembre 2021 que le deuxième bassin de stockage des eaux résiduaires n'apparaît pas totalement fonctionnel du fait d'une résurgence d'eau causant la remontée de la bâche d'imperméabilisation ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Alvanco Foundry Poitou, représentée par maître Stéphane Gorrias, liquidateur judiciaire, de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé et des articles et 4.4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exploitant

La société Alvanco Foundry Poitou, dont le siège social est situé zone industrielle Saint-Ustre à Ingrandes, représentée par la SCP Btsg en la personne de Me Stéphane Gorrias, liquidateur judiciaire, 15 rue de l'Hôtel de Ville 92200 Neuilly-sur-Seine, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour ses installations situées lieu-dit « Les Parjolets » à Oyré.

ARTICLE 2 - Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'exploitant procède à :

- la déclaration de cessation de l'activité du site, et justifie de la mise en sécurité de celui-ci, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- la mise en place d'une couverture intermédiaire sur les casiers en cours d'exploitation, conformément à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'exploitant procède à :

- la remise en état des bassins de décantation, conformément à l'article 4.4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015.

Les délais courent à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire d'Oyré sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

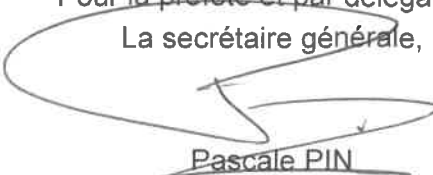
- la société Alvance Foundry Poitou, représentée par maître Stéphane Gorrias, liquidateur judiciaire ;

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- monsieur le maire d'Oyré,
- monsieur le sous-préfet de Châtelleraut.

Poitiers, le 10 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale PIN